

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRETE N° 752/PA/DAJ/MJC/2018

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS,

Vu la loi n° 82-213 du 02/03/82 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,

Vu le Code de la route,

Vu la demande de Monsieur Jean Hugues TIROUMALE du quatorze juin deux mille dix-neuf,

Vu l'avis N° 419 /2019 du vingt-quatre juin deux mille dix-neuf de la police municipale,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation lors du passage de la procession religieuse organisée par Monsieur Jean Hugues TIROUMALE, le dimanche quatorze juillet deux mille dix-neuf,

ARRETE

Art. 1. - La circulation est momentanément interrompue lors du passage de la procession sur les voies suivantes :

- **Chemin Bellevue, (Départ de la procession)** portion comprise entre le temple et la rue des Albizias,
- **Rue des Albizias**, portion comprise entre le chemin Bellevue et l'Avenue Pasteur,
- **Avenue Pasteur**, portion comprise entre la rue des Albizias et l'Avenue du Docteur Raymond Vergès,
- **Avenue du Docteur Raymond Vergès**, portion comprise entre l'Avenue Pasteur et la rue du Belvédère,
- **Rue du Belvédère**, portion comprise entre l'Avenue du Docteur Raymond Vergès et le parking de la rue Belvédère,
- **Parking de la rue Belvédère**, portion comprise entre la rue du Belvédère et l'Avenue du Docteur Raymond Vergès,
- **Avenue du Docteur Raymond Vergès**, portion comprise entre le parking de la rue Belvédère et la rue Saint-Louis,
- **Rue Saint-Louis**, portion comprise entre l'Avenue du Docteur Raymond Vergès et la rue Saint Philippe,
- **Rue Saint Philippe**, portion comprise entre la rue Saint-Louis et la rue Fémy,
- **Rue Fémy**, portion comprise entre la rue Saint Philippe et l'Avenue du Docteur Raymond Vergès,
- **Avenue du Docteur Raymond Vergès**, portion comprise entre la rue Fémy et l'Avenue Pasteur,
- **Avenue Pasteur**, portion comprise entre l'Avenue du Docteur Raymond Vergès et la rue des Albizias,
- **Rue des Albizias**, portion comprise l'Avenue Pasteur et le chemin Bellevue,
- **Chemin Bellevue, (Arrivée de la procession)** portion comprise entre la rue des Albizias et le Temple,

Art. 2. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives le dimanche quatorze juillet deux mille dix-neuf de dix heures à dix-neuf heures

Art. 3. - Le présent arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site Internet de la commune de Saint-Louis

Art. 4. - L'organisateur est responsable de la sécurité lors de la manifestation

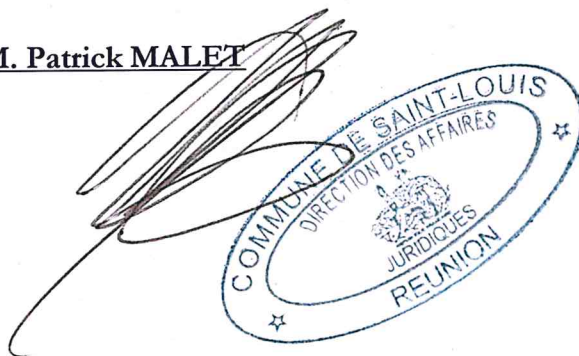
Art. 5. - Madame La Directrice Générale des Service de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la mairie.

Art. 6. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de la Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la Semittel, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS, à M. Jean Hugues TIROUMALE

Fait à Saint-Louis, le 02 JUL. 2019

LE MAIRE

M. Patrick MALET



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de Secours
- Semittel
- Transport MOOLAND
- C.I.V.I.S
- M. Pierre LEBRETON
- Régie Route
- Secrétariat des Elus
- Service communication
- M. Jean Hugues TIROUMALE
- Recueil des actes administratifs

LE MAIRE

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative